



**Règlements généraux du
Club FADOQ -
Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens
G016**

Adoptés par les membres du conseil d'administration
à l'assemblée du **26 avril 2023**

Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle
du **16 mai 2023**

Table des matières

Article 1. Dénomination sociale.....	4
Article 2. Objets.....	4
Article 3. Mission.....	4
Article 4. Définitions.....	4
Article 5. Siège social.....	6
Article 6. Secteur.....	6
Article 7. Affiliation.....	6
7.1 Affiliation.....	6
7.2 Désaffiliation.....	6
Article 8. Catégories de membres.....	7
Article 9. Membres individuels.....	7
9.1 Définition.....	7
9.2 Conditions d'adhésion.....	7
Article 10. Membres conjoints.....	7
10.1 Définition.....	7
10.2 Conditions d'adhésion.....	7
Article 11. Membres amis.....	8
Article 12. Membres honoraires.....	8
Article 13. Cotisation.....	8
Article 14. Suspension, expulsion et exclusion.....	8
Article 15. Assemblée générale des membres.....	9
15.1 Composition et éligibilité.....	9
15.2 Président et secrétaire d'assemblée.....	9
15.3 Droit de vote.....	9
15.4 Quorum.....	9
15.5 Assemblée générale annuelle.....	9
15.6 Pouvoirs de l'assemblée des membres.....	10
Article 16. Assemblée générale extraordinaire.....	10
Article 17. Conseil d'administration.....	10
17.1 Nombre et composition.....	10
17.2 Éligibilité.....	10
17.3 Procédure d'élection et mise en candidature.....	11
17.4 Disqualification.....	11

17.5	Mandat	12
17.6	Pouvoirs généraux du conseil d'administration	12
17.7	Réunion du conseil d'administration.....	13
17.8	Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques	13
17.9	Avis de convocation	13
17.10	Quorum et vote.....	13
17.11	Vacance.....	13
Article 18.	Rémunération	13
Article 19.	Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	14
Article 20.	Comités.....	14
Article 21.	Les dirigeants	14
21.1	Titre et élection	14
21.2	Tâches et fonctions des dirigeants.....	14
21.3	Destitution d'un dirigeant	15
Article 22.	Exercice financier.....	15
Article 23.	Vérification	15
Article 24.	Effets bancaires.....	15
Article 25.	Contrats.....	15
Article 26.	Dissolution	15
Article 27.	Modifications aux règlements.....	16
Article 28.	Ratification.....	16

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est Club FADOQ « Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens ».

Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens a été constitué suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* le 3 octobre 1974, puis enregistré le 4 octobre 1995 sous le matricule 1145120235.

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la personne morale a été constituée sont les suivants:

- *D'organiser des services divers pour l'agrément et le bien-être des personnes âgé(e)s; mettre sur pied des activités qui leur conviennent, telles que des activités récréatives, sportives, sociales, de bienfaisance et autres, pour l'enrichissement de l'esprit et le délasserment physique.*
- *D'intéresser le milieu aux problèmes des personnes âgé(e)s.*
- *Promouvoir et défendre les intérêts des membres, faire à cet effet des représentations aux organismes et aux corps publics, et prendre tout autre moyen utile.*
- *D'assurer au moyen d'échanges personnels et collectifs, le meilleur équilibre possible des membres sur les plans psychologique, physique, social et religieux.*

Article 3. Mission

Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, tout en respectant les programmes mis en place par le Réseau FADOQ et son Regroupement régional. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de l'ensemble de ceux-ci.

Article 4. Définitions

4.1 Aîné

Pour l'application des présents règlements généraux, est considéré comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

4.2 Regroupement régional

Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif administrant un territoire donné du Réseau FADOQ et qui est cosignataire du contrat d'affiliation tripartite. Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens est situé sur le territoire de la FADOQ – Région des Laurentides et est reconnu affilié à celle-ci.

4.3 Réseau FADOQ

Réseau FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, qui réunit les Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.

Article 5. Siège social

Le siège social du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens est situé à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Secteur

Aux fins de représentation auprès du regroupement régional auquel il est affilié, le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens fait partie du Secteur I, Mille-Isles, tel que reconnu et déterminé par son regroupement régional.

Article 7. Affiliation

7.1 Affiliation

Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens est un Club FADOQ membre affilié du Réseau FADOQ et de la FADOQ – Région des Laurentides depuis le 18 décembre 1973. Il doit ainsi veiller à respecter les objets et les règlements de ces deux organismes afin de maintenir son affiliation.

7.2 Désaffiliation

Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, relative à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.
- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total, désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.
- 3) Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une

résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.

- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.

Article 8. Catégories de membres

Les membres du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens sont répartis dans les catégories suivantes : les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis et les membres honoraires.

Article 9. Membres individuels

9.1 Définition

Est considéré comme membre individuel du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens, tout aîné qui reçoit directement de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès du Regroupement régional affilié et du Réseau FADOQ.

9.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens doit s'inscrire, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit.

Article 10. Membres conjoints

10.1 Définition

Est considérée comme membre conjoint du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel et qui reçoit du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens une carte de membre à titre de membre conjoint chez lui.

10.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens doit s'inscrire auprès de celui-ci, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit.

10.3 Restriction

Les membres conjoints n'ont pas les mêmes droits que les membres individuels, sauf celui de voter et de faire des propositions en assemblée générale. Ils n'ont pas non plus le droit de se faire élire comme administrateur du Club ou comme délégué du Club à l'assemblée générale de la région.

Article 11. Membres amis

Est considérée comme membre ami du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint. Pour être éligible, il doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit et acquitter la cotisation annuelle prévue.

Article 12. Membres honoraires

Est membre honoraire du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus à la cause des aînés.

Article 13. Cotisation

Le coût total de la carte de membre inclut les cotisations du Club, du Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

Le montant de la cotisation annuelle (uniquement la quote-part du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens) que les membres doivent payer est reconnu annuellement par résolution du conseil d'administration et est non-remboursable en cas de décès, d'expulsion ou de retrait.

Article 14. Suspension, expulsion et exclusion

Le conseil d'administration du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Club ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens doit remettre à un dirigeant du club sa carte de membre FADOQ du club, et ceci, dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion.

Article 15. Assemblée générale des membres

15.1 Composition et éligibilité

L'assemblée générale des membres est composée des membres en règle, des administrateurs du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens ainsi que d'au moins un observateur désigné par le Regroupement régional affilié, le cas échéant.

15.2 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

15.3 Droit de vote

Chaque membre individuel, conformément au présent règlement à l'article 9, a droit au vote, ainsi que de présenter sa candidature comme administrateur. Tous les autres membres décrits aux articles 10, 11 et 12, sont considérés comme observateurs sans droit de vote ou de pouvoir poser sa candidature comme administrateur.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents.

15.4 Quorum

Les membres en règle du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens présents à l'assemblée constituent le quorum pour cette assemblée.

15.5 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux membres, au conseil d'administration du Regroupement régional affilié et à tous les administrateurs de la personne morale, au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courrier électronique ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation. L'avis mentionne la

date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

15.6 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports et bilans du conseil d'administration du Club
- Recevoir les états financiers annuels du Club
- Ratifier les amendements aux règlements généraux
- Élire les administrateurs du Club
- Nommer l'appréciateur ou le comité d'appréciation indépendant (qui n'est pas en apparence de conflit d'intérêt) du CA

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par la poste ou par courrier électronique ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés et être envoyé aux mêmes personnes que dans le cadre d'une assemblée générale annuelle. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 17. Conseil d'administration

17.1 Nombre et composition

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes élues en alternance, lors de l'assemblée annuelle de la personne morale. Les sièges pairs sont en élections les années paires et les sièges impairs sont en élections les années impaires.

Ces personnes ainsi élues doivent avoir signé le Code d'éthique et de déontologie prescrit.

17.2 Éligibilité

Peut siéger sur le conseil d'administration, toute personne qui est un *membre individuel* en

règle du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens et idéalement sans lien de parenté avec un autre administrateur siégeant sur le conseil d'administration.

Aucun des salariés du Réseau FADOQ, d'un Regroupement régional ou de quelconque club FADOQ affilié est éligible au poste d'administrateur.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration ne doit pas posséder d'antécédents judiciaires, et ce, dans les matières ci-dessous :

- Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite;
- Infractions contre la personne et la réputation;
- Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce.

17.3 Procédure d'élection et mise en candidature

Le conseil d'administration établit la période de mise en candidature à être affichée pour les élections qui se dérouleront lors de l'assemblée générale annuelle, période qui se clôture à une date et une heure précédant l'AGA.

Lors de l'AGA, le président, le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, le cas échéant, sont nommés par l'assemblée des membres.

Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par deux membres individuels de la personne morale. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin. Les proposeurs doivent signer le formulaire de mise en candidature, lequel doit également être signé par le candidat confirmant qu'il accepte la mise en candidature. Les formulaires de mise en candidature doivent être remis avant la fin de la période des mises en candidature affichée.

Advenant un manque de candidatures à la fin de la période de mise en candidature officielle, le président d'élection peut réouvrir, séance tenante, une nouvelle période de mises en candidature verbales. Celles-ci sont recevables jusqu'à la clôture des mises en candidatures décrétée par le président d'élection.

La mise en candidature écrite et dûment remplie d'un membre actif non présent à l'assemblée est valide.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Un poste non comblé à l'AGA n'est pas considéré comme étant vacant. Un poste non comblé peut être comblé seulement lors d'une AGE ou AGA.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y a alors élection au scrutin secret. Un bulletin de vote doit être rejeté si le nombre de candidats mentionnés est plus élevé que le nombre de candidats à élire. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'élection doit ordonner un nouveau tour de scrutin.

17.4 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet dès la réception de la lettre de démission ou à la date mentionnée dans la lettre lorsqu'elle est postérieure, tant et aussi longtemps que la démission ne fait pas perdre le quorum.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur étant destitué de son poste lors d'une assemblée des membres. La destitution prend effet dès la réception par le secrétaire de la résolution à cet effet.

17.5 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année où son mandat se termine, ou, jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu (afin de permettre de maintenir le quorum). Chaque administrateur élu doit signer un engagement d'honneur ainsi qu'un code d'éthique et de déontologie (qui comprend une autorisation de vérification des antécédents judiciaires) qui le liera pour le terme de son mandat.

Toutefois, pour la personne qui est élue à la présidence par le conseil d'administration aura un mandat présidentiel qui durera le temps restant à courir à son mandat d'administrateur initial. La même personne à la présidence peut être renommé à cette fonction pour un maximum de deux (2) autres mandats consécutifs de deux (2) ans chacun. Une fois son terme maximal atteint, elle devra attendre au moins deux années avant de poser à nouveau sa candidature au conseil d'administration.

17.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires du Club ;
- Il élit les dirigeants;
- Il adopte les politiques de développement et les orientations de la personne morale;
- Il organise les activités du club
- Il veille à la diffusion de l'information parmi les membres
- Il approuve les prévisions budgétaires;
- Il adopte les états financiers;
- Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- Il crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il nomme, chaque année, les délégués aux réunions de secteur ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire du Réseau FADOQ – Région des Laurentides;
- Il prend toute décision ou tout engagement par résolution adoptée à la majorité ou à l'unanimité lors d'une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et ayant quorum;

- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements adoptés.

17.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins trois (3) administrateurs.

Le président peut, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

17.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

17.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation. Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée plus rapidement, tant que tous les administrateurs renoncent à l'avis de convocation.

17.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs, soit 4 administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Une résolution signée par l'ensemble des administrateurs est considérée adoptée.

17.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée par une nouvelle personne suivant une résolution dudit conseil. Le remplaçant termine dès lors le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 18. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

Article 19. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le Club pour des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens est automatiquement couvert par une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants (offerte gratuitement en étant affilié au Réseau FADOQ).

L'administrateur ne peut rien réclamer du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Le Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens doit souscrire à une assurance responsabilité civile, feu, vol et responsabilité pour des accidents lors des activités qu'il offre, etc.

Article 20. Comités

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

Article 21. Les dirigeants

21.1 Titre et élection

Les dirigeants du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens au nombre de quatre (4) sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les dirigeants sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle.

21.2 Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

a) Président.e

Il préside les réunions du conseil d'administration et peut présider les assemblées des membres. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

b) Vice-Président.e

Il assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

c) Secrétaire

Il est responsable du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

d) Trésorier.ère

Il est responsable des fonds de la personne morale et de sa gestion financière. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Les seules fonctions qui peuvent être combinés par un même dirigeant sont le secrétaire et le trésorier pour former la fonction de secrétaire-trésorier.

21.3 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs, et en nommer d'autres parmi les administrateurs.

Article 22. Exercice financier

L'exercice financier du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens est du 1 avril au 31 mars de chaque année.

Article 23. Vérification

Les livres et états financiers du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'appréciateur autorisé nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. L'appréciateur retenu effectue une mission de compilation.

Article 24. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la personne morale sont signés par les personnes qui ne sont pas parentés et qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration. Deux personnes autorisées doivent signer chaque chèque émis.

Article 25. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la personne morale sont approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs à ce moment.

Article 26. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un Club FADOQ affilié ou à un

autre organisme sans but lucratif exerçant des activités similaires à celles de la personne morale.

Article 27. Modifications aux règlements

Les modifications aux règlements du Club Les Joyeux Aîné(e)s Thérésiens doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements de la personne morale, les abroger ou en adopter de nouveaux. Les amendements, abrogations ou même nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 28. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

Réal Marcotte
Président

Robert Grégoire
Secrétaire-trésorier